

Envoyé en préfecture le 03/03/2014

Reçu en préfecture le 03/03/2014

Affiché le

Berger  
Levrault

# SCOT

Schéma de cohérence territoriale  
Caen-Métropole



## Modification simplifiée n°1

# Notice explicative

Vu pour être annexé à la  
délibération du Comité Syndical  
du 6 février 2014

La Présidente

Corinne FERET



Document approuvé - février 2014

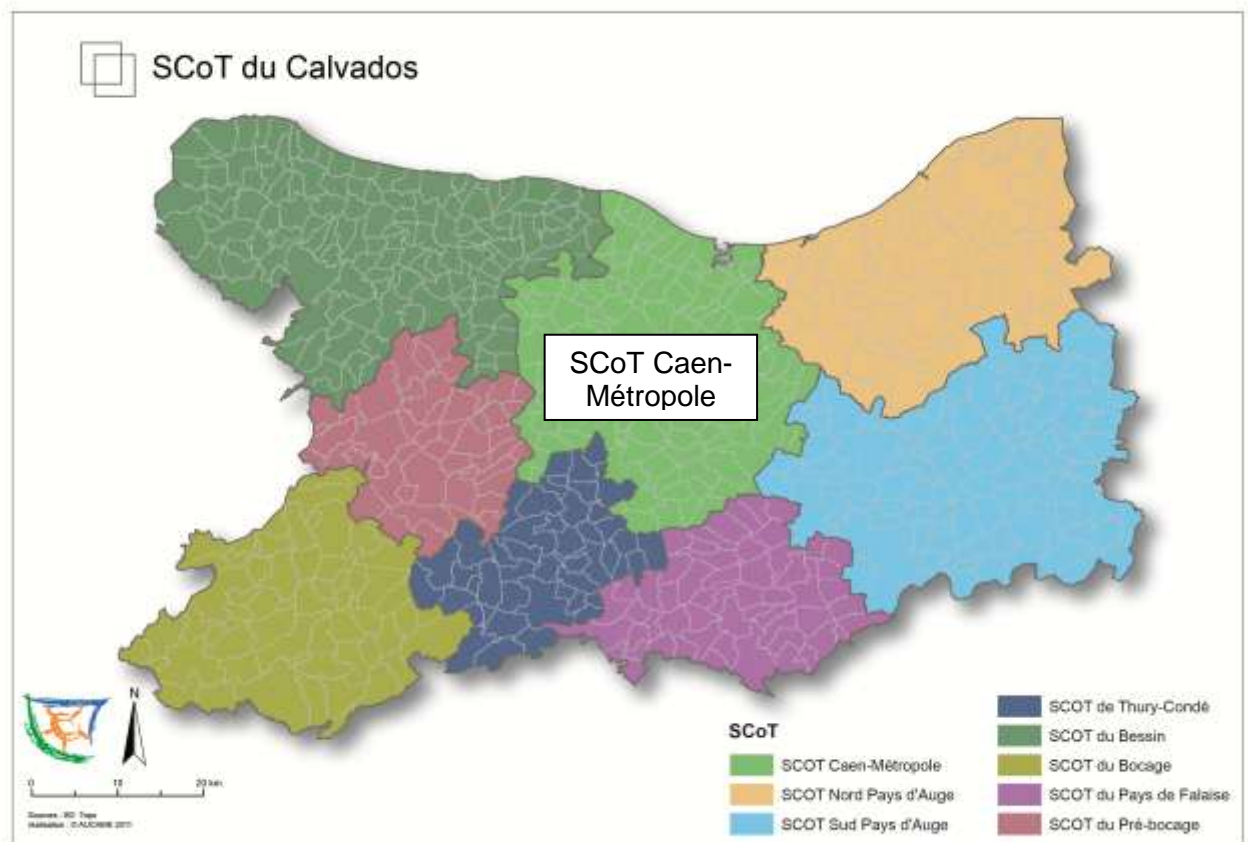


## SOMMAIRE

I.	PLAN DE SITUATION DU SCOT CAEN-METROPOLE	<b>5</b>
II.	HISTORIQUE DES PROCEDURES DU SCOT CAEN-METROPOLE	<b>6</b>
	1. Rappel historique des procédures	
	2. Procédure de modification simplifiée	
	3. Modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole	
III.	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	<b>10</b>
	1. Sujet de la modification simplifiée : les espaces de projet d'envergure métropolitaine du SCoT	
	2. Motivation de la modification simplifiée	
	3. Objet de la modification simplifiée : définition précise de trois périmètres d'espaces de projet d'envergure métropolitaine du SCoT	
IV.	JUSTIFICATION DES POINTS MODIFIES	<b>14</b>
	1. Introduction d'un paragraphe dans la page 13 du DOG	
	2. Introduction de trois cartes dans les « orientations cartographiques du DOG	
V.	MODIFICATIONS APORTEES AU DOG	<b>22</b>
VI.	JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE CHOISIE	<b>28</b>



## I. PLAN DE SITUATION DU SCOT CAEN-METROPOLE



Au cœur du département du Calvados, le territoire du SCoT Caen-Métropole constitue l'espace politique de la coopération métropolitaine de la capitale régionale de Basse-Normandie. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il compte un peu plus de 336 000 habitants et comprend 143 communes regroupées au sein 10 intercommunalités, qui sont les suivantes:

- **La Communauté d'agglomération « Caen la mer »** : 35 communes et environ 237 000 habitants ;
- **9 communautés de communes** :
  - Cœur de Nacre (11 communes): 18 500 habitants ;
  - Evrecy-Orne-Odon (19 communes) : 14 700 habitants ;
  - Val es Dunes (17 communes) : 14 100 habitants ;
  - Entre Thue et Mue (13 communes) : 12 000 habitants ;
  - Campagne et Baie de l'Orne (9 communes) : 9 600 habitants ;
  - Cingal (17 communes), 9 500 habitants ;
  - Vallée de l'Orne (5 communes) : 7 500 habitants ;
  - Plaine Sud de Caen (8 communes) : 7 000 habitants ;
  - Entre Bois et Marais (9 communes): 6 500 habitants.

## II. HISTORIQUE DES PROCEDURES DU SCoT CAEN-METROPOLE

### 1. Rappel historique des procédures

Par arrêté en date du 23 juin 2004, Monsieur le Préfet du Calvados a autorisé la modification des statuts de l'ancien syndicat intercommunal d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération caennaise qui a dès lors pris le nom de « Syndicat Mixte Caen-Métropole ».

Ces statuts précisent notamment, dans l'article 2, que le Syndicat « a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la gestion, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et des Schémas de Secteurs, lorsque leur périmètre n'est pas inclus en totalité dans une commune ou dans un EPCI compétent en la matière ».

Prenant acte des dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui remplace les schémas directeurs (SD) par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), le Syndicat Mixte de Caen Métropole constate d'une part que le périmètre du Syndicat excède désormais largement celui du Schéma Directeur de l'Agglomération Caennaise (SDAC) approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 1994, et d'autre part que la loi stipule que les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU étaient soumis au régime des SCoT. Ces schémas en avaient donc les mêmes effets et demeuraient applicables jusqu'à leur prochaine révision, sous réserve que cette révision intervienne dans un délai de dix ans à compter de la publication de la loi SRU. C'est pourquoi, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte Caen-Métropole ont, par délibération unanime en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, décider d'engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale « Caen-Métropole » sur l'ensemble de son périmètre.

Les grands objectifs poursuivis par l'élaboration de ce SCoT étaient les suivants :

- Mieux positionner la Métropole caennaise dans l'espace national et européen.
- Gérer la croissance démographique et ses conséquences en matière d'urbanisme et d'impact sur l'environnement et les paysages.
- Gérer la croissance économique et anticiper les conséquences de la mondialisation de l'économie.
- Gérer les conflits d'usage dans les espaces stratégiques.
- Intégrer les impacts des infrastructures routières prévues et prévoir les infrastructures de déplacement de demain.
- Prévoir les futurs grands équipements publics qui concourront à affirmer le caractère métropolitain de Caen :
  - enseignement/ recherche,
  - santé / social,
  - culture / loisirs / sport, ...

Par délibération en date du 26 novembre 2004, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte Caen-Métropole ont, à l'unanimité, défini les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCoT.

Par délibération en date du 25 octobre 2006, le Comité Syndical de Caen-Métropole a choisi de confier la maîtrise d'œuvre de son Schéma de Cohérence Territoriale à l'Agence d'études d'Urbanisme de Caen-Métropole (AUCAME).

Le débat au sein du Comité Syndical de Caen-Métropole sur les Orientations Générales du PADD a eu lieu le 8 juillet 2009.

Le Schéma de Cohérence Caen-Métropole a été arrêté le 17 décembre 2010 par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Caen-Métropole.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Caen-Métropole a été approuvé le 20 octobre 2011 par délibération unanime du Comité Syndical de Caen-Métropole. Il est opposable depuis le 14 février 2012.

## 2. Procédure de modification simplifiée

### • Rappel législatif

Les dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 stipulent que :

*« Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 envisage des changements portant sur :*

*1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;*

*3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements. »* (article L. 122-14-1 du code de l'urbanisme)

Il est également précisé (article L. 122-14-2 du code de l'urbanisme) que :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 122-14, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs. »*

Les dispositions du code de l'urbanisme indiquent, dans son article L. 122-14-3, que :

*« I. — Dans les cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-14-2, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

*II. — Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes ».*

### 3. Modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole

#### • Lancement de la procédure

Conformément au code de l'urbanisme et notamment aux dispositions des articles L. 122-14-1, L. 122-14-2 et L. 122-14-3, le Syndicat Mixte Caen-Métropole a décidé d'apporter une modification simplifiée à son SCoT approuvé le 20 octobre 2011.

A cet effet, le Syndicat Mixte Caen-Métropole a délibéré, en date du 5 juillet 2013, afin de notifier son projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et de définir les modalités de mise à disposition du public.

#### • Notification du projet de modification simplifiée et recueil de l'avis des personnes publiques associées.

La délibération de notification et le dossier du projet de modification n°1 du SCoT Caen-Métropole ont été adressés aux personnes publiques associées au cours du mois de juillet 2013.

Huit avis émanant des Personnes Publiques Associées ont été reçus par le Syndicat Mixte Caen-Métropole :

- Conseil Général du Calvados : avis favorable
- Chambre d'agriculture du Calvados : avis favorable
- Commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe : avis favorable, assorti d'une demande de modification du périmètre de l'espace Quadrant Ouest, y intégrant la commune
- Syndicat Mixte Viacités : avis favorable, assorti d'une demande d'association à l'élaboration des scénarii d'aménagement des trois secteurs concernés, notamment dans le cadre de l'élaboration de schémas de secteur
- Comité régional de la Conchyliculture Normandie / Mer du Nord : pas de remarque à formuler
- Commune d'Estrées-la-Campagne : pas de commentaire particulier
- Commune de Préaux-Bocage : a approuvé à l'unanimité de son conseil municipal la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT de Caen-Métropole
- Commune de Basseneville (limitrophe de Caen-Métropole) : avis favorable

Enfin, la Commune de Cristot (limitrophe de Caen-Métropole), par bordereau d'envoi, indique n'émettre aucune remarque sur le projet de modification simplifiée.

#### • Mise à disposition

Une fois reçus les avis émis par les personnes publiques associées, ceux-ci, ainsi que le projet de modification et l'exposé des motifs ont été mis à disposition du public, pendant un mois, **du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013** dans des conditions lui permettant de formuler des observations. Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L.122-14-3 du code de l'urbanisme et de la délibération du Syndicat Mixte Caen-Métropole en date du 5 juillet 2013, les modalités de mise à disposition du public ont été les suivantes :

- Le dossier de modification et l'exposé de ses motifs a été mis à la disposition du public à l'accueil du Syndicat Mixte Caen-Métropole, aux jours et heures

d'ouverture habituels, et a été accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses observations.

- En dehors des locaux du Syndicat Mixte Caen-Métropole, le projet de modification simplifiée n'a été mis à disposition du public que sur les territoires des communautés et communes concernées, à savoir : la Communauté d'Agglomération Caen la mer et la Communauté de Communes de CABALOR, et les 18 communes suivantes : Amfréville, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Colombelles, Epron, Hérouville-St-Clair, Merville-Franceville, Mondeville, Ouistreham, Ranville, Saint-Contest, Sallenelles, Verson ;
- Dans les EPCI et communes cités ci-dessus, le dossier de modification et l'exposé de ses motifs a été mis à la disposition du public à l'accueil du siège de l'EPCI ou de la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, et a été accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses observations ;
- Les dates de cette mise à disposition ont été communiquées grâce un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra le consulter et formuler des observations ;
- Cet avis a été porté à la connaissance du public au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition, grâce aux moyens suivants : affichage aux sièges du Syndicat Mixte, de la Communauté d'agglomération Caen la mer, de la Communauté de Communes de CABALOR et dans les 18 communes concernées ; mention sur le site Internet de Caen-Métropole et diffusion dans des journaux locaux, notamment dans l'édition du 5-6 octobre 2013 du quotidien Ouest-France.

A l'issue de cette mise à disposition du public, une seule observation du public a été consignée dans le registre de la commune de Biéville-Beuville. Elle mentionne que le projet de Modification simplifiée n°1 du SCoT conforte la position de l'intéressé sur le non-déclassement de la commune dans le cadre du projet de nouveau zonage relatif au logement social et à l'investissement locatif, « *stratégique pour le Plateau Nord de Caen dont Biéville-Beuville fait partie* ».

Cette observation formulée par le public a été dûment enregistrée et sera conservée.

## • **Approbation**

A l'issue de la mise à disposition, le Président du Syndicat Mixte Caen-Métropole en a, lors du Comité Syndical du Syndicat Mixte Caen-Métropole lors de sa réunion du 6 février 2014 présenté le bilan devant le Comité Syndical, qui a délibéré et approuvé le dossier de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale « Caen-Métropole ».

### III. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

#### 1. Sujet de la modification simplifiée : les espaces de projet d'envergure métropolitaine du SCoT

Le SCoT Caen-Métropole place le lien urbanisme-déplacements au cœur du projet de développement qu'il porte. Ainsi, le PADD du SCoT pose trois principes pour un aménagement et un développement durables. Ces trois principes sont interdépendants et procèdent d'une philosophie globale :

- Donner la priorité aux modes de déplacements alternatifs à l'automobile ;
- Polariser le développement (urbain) ;
- Porter l'ambition architecturale et urbanistique dans l'ensemble du territoire.

Pour l'agglomération de Caen, le SCoT prévoit un développement soutenu, en particulier en termes de production de logements neufs (32 000 en 20 ans), afin de relancer la dynamique démographique. Le principe général de polarisation du développement est également mis en œuvre à travers l'identification de six secteurs géographiques stratégiques qui répondent à la fois aux ambitions de développement urbain durable (espace de recomposition urbaine ou à proximité de la zone agglomérée, connectivité aux réseaux de transports collectifs, protection des espaces les plus sensibles au plan environnemental), mais également à la mise à disposition d'espaces à vocation économique permettant l'aménagement d'espaces d'activités plus durables, directement connectés aux sites universitaires et de recherche.

C'est pourquoi, dans le quatrième chapitre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT Caen-Métropole approuvé le 20 octobre 2011, apparaît, dans la partie consacrée à l'objectif de compétitivité du territoire, le concept « des espaces de projets d'envergure métropolitaine ».

Page 29 du PADD, le SCoT indique que : « *Compte tenu de leur localisation, de leur fonction et de leur potentiel d'urbanisation, certains sites de Caen-Métropole revêtent un caractère stratégique. Ils ont vocation à accueillir d'importants développements, qui seront conçus dans le cadre de grands projets d'ensemble. Sur ces territoires de projets, l'aménagement ne pourra se concevoir que dans le respect des principes de mixité des fonctions et des formes urbaines, d'optimisation de la consommation de l'espace, de limitation des déplacements automobiles et des gaz à effet de serre* ».

Le PADD du SCoT identifie six espaces de projets d'envergure métropolitaine :

- Le cœur d'agglomération et son prolongement à l'est, sur le plateau de Colombelles,
- Le plateau nord de Caen,
- Le secteur nord-ouest (quadrant ouest),
- La vallée de l'Orne,
- Le quadrant sud-est de l'agglomération.

En cohérence avec le PADD, les dispositions applicables à ces espaces apparaissent dans le premier chapitre du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, intitulé « les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ».

Le DOG édicte également, sous formes d'orientations (opposables) des règles générales applicables à tous ces espaces (page 13) :

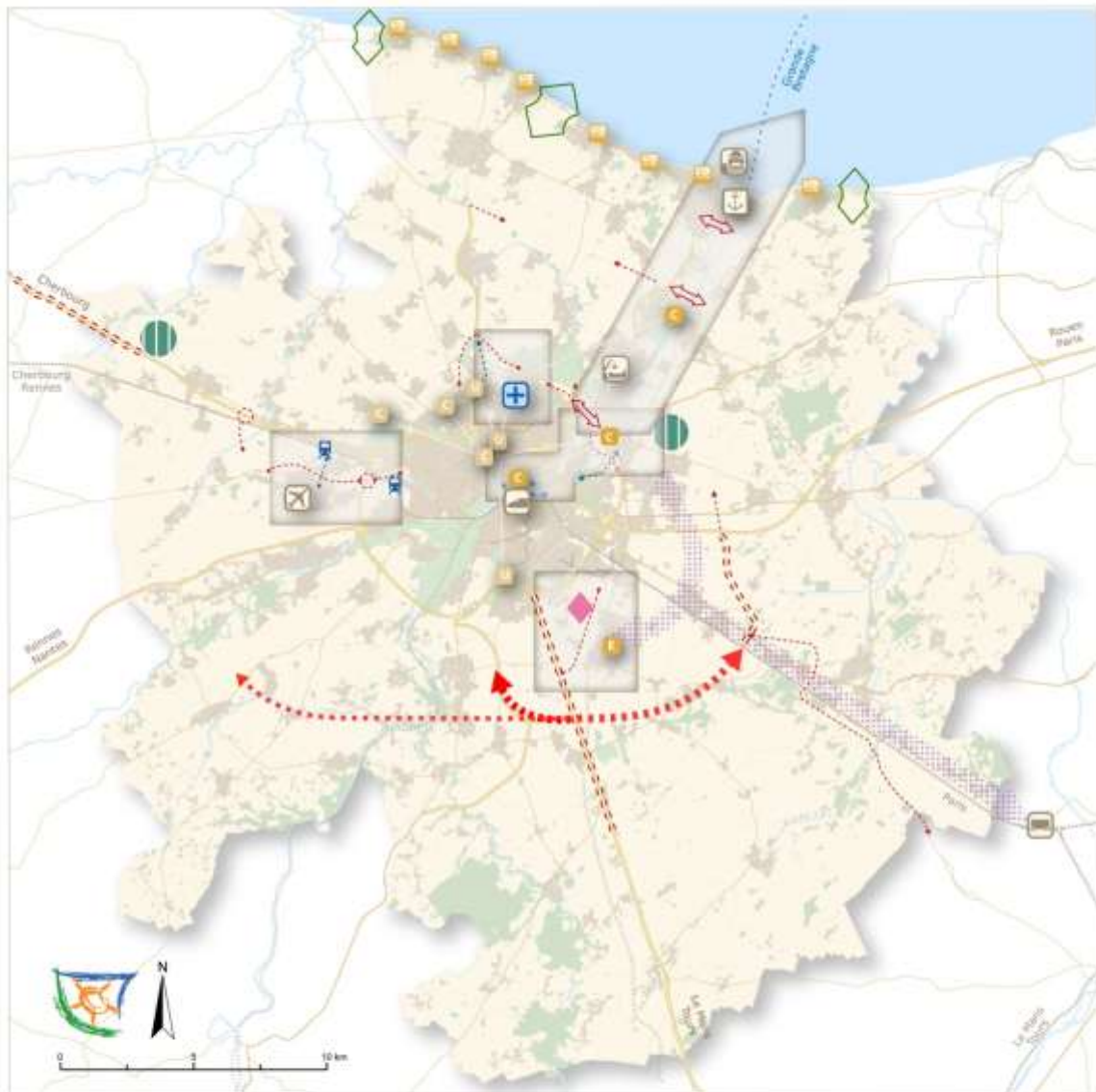
« 1— Ces secteurs ont une vocation éminemment urbaine. A ce titre, les collectivités concernées intégreront dans les documents d'urbanisme, les conditions de mises en œuvre des principes suivants :

- *La mixité des fonctions urbaines : en dehors des activités économiques ou des équipements dont le fonctionnement présente une incompatibilité forte avec la présence de l'habitat (risques technologiques, pollutions, odeurs, bruit, trafic poids lourds, ...), les secteurs concernés ne devront pas s'inscrire dans une logique de zonage monofonctionnel dans les documents d'urbanisme locaux.*
- *La mixité sociale dans l'habitat : pour les opérations d'aménagement consacrées à l'habitat et portant sur des terrains de plus de 1 hectare, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra être inférieur à 25%.*
- *L'utilisation économe de l'espace qui devra se traduire dans les documents d'urbanisme locaux par :*
  - ⇒ *La préférence du renouvellement urbain ou de la densification des zones déjà urbanisées ;*
  - ⇒ *pour les opérations portant sur des terrains de plus 1 hectare, le respect d'une densité minimale moyenne de logements par hectare ;*
  - ⇒ *La réalisation du stationnement en ouvrage pour toute opération nécessitant un parc de stationnement de plus de 500 places.*
- *La limitation du trafic automobile : il reviendra au P.D.U. de l'agglomération caennaise de prévoir la desserte par les transports collectifs urbains des nouveaux quartiers et des grands équipements qui y seront créés,*
- *Préserver les emprises ferroviaires lorsqu'elles existent,*
- *La recherche de la qualité architecturale et urbaine : les opérations d'aménagement seront incitées à présenter des caractéristiques architecturales, urbaines et environnementales novatrices et constituer des signes architecturaux propres à marquer la notoriété de Caen.*

2— *Les espaces de projets d'envergure métropolitaine prévus au présent chapitre pourront faire chacun l'objet d'un schéma de secteur au titre de l'article L122-1 alinéas 13° et 14°, qui détaillera et précisera les modalités d'application du SCoT. Le périmètre de chacun de ces schémas sera délimité par la délibération du Syndicat Mixte Caen-Métropole ».*

## Les espaces de projets d'envergure métropolitaine dans le DOG




(Assurer l'ambition métropolitaine - Orientation cartographique p.60)











### Conforter les atouts métropolitains

-  Développer l'activité portuaire
-  Agrandir la plate-forme ferry
-  Augmenter la capacité d'accueil de plaisance
-  Accueillir le T.G.V. en gare de Caen
-  Préserver la capacité aéroportuaire
-  Pôle hospitalier à conforter
-  Mettre en synergie les grands équipements existants/à créer (C : culturel, U : universitaire, E : Multi-équipements)
-  Valoriser l'atout touristique du littoral

### Anticiper l'aménagement des secteurs stratégiques

-  Espaces de projets d'envergure métropolitaine
-  Réserve foncière pour l'implantation d'un équipement industriel
-  Compléter le maillage routier support de développement
-  Offrir une desserte TC adaptée à la vocation des secteurs

### Prendre en compte les projets supra-territoriaux

-  Achever la connexion autoroutière
-  Plate-forme logistique inscrite à la D.T.A.
-  Coupure d'urbanisation inscrite à la D.T.A.
-  Principe de franchissement inscrits à la D.T.A. (emplacement à définir)
-  Principe de contournement d'agglomération inscrit à la D.T.A.
-  Principe de liaison routière à créer
-  Corridor logistique multimodal à conforter
-  Plate-forme multimodale

## 2. Motivation de la modification simplifiée

Pour chaque espace, le DOG fixe des objectifs généraux d'aménagement et édicte également, sous formes d'orientations (opposables), des règles générales applicables à tous les espaces de projets d'envergure métropolitaine. Par ailleurs, le DOG indique que ces espaces pourront faire l'objet de schémas de secteur, détaillant et précisant les modalités d'application du SCoT.

Or, ces espaces sont grossièrement localisés dans le DOG, sous forme de rectangle, dans une seule orientation cartographique située en page 60 du document, et dont la représentation graphique et l'échelle ne sont pas suffisantes pour identifier les territoires qui y sont intégrés.

En effet, la forme rectangulaire donnée à la représentation graphique paraît comprendre des portions de territoires qui pourtant, à la lecture du texte, n'ont rien à voir avec les objectifs assignés à l'espace en question.

De fait, chaque espace de projet d'envergure métropolitaine a été inscrit au SCoT en vertu d'une ou plusieurs fonctions stratégiques, précisée dans le texte.

Il ressort de ces divers éléments une application difficile du SCoT dans ces « rectangles », de même pour la justification de compatibilité avec le SCoT des documents d'urbanisme qui paraissent être concernés.

Cela est particulièrement vrai pour trois des six périmètres qui font aujourd'hui l'objet de réflexions quant à leur aménagement et dont le périmètre opérationnel est impossible à définir en raison même de l'imprécision graphique du SCoT.

Il y a donc lieu de préciser les périmètres de ces espaces de projets d'envergure métropolitaine, et de mettre ces périmètres en adéquation avec les objectifs précisés dans le texte, qui ont présidés à leur identification.

## 3. Objet de la modification simplifiée : définition précise de trois périmètres d'espaces de projet d'envergure métropolitaine du SCoT

L'objectif de cette modification simplifiée est d'identifier les parties de communes concernées par l'application des orientations applicables à trois espaces de projets d'envergure métropolitaine, en en définissant précisément les périmètres.

Les trois espaces visés par la modification simplifiée n°1 sont les suivants :

- Le plateau nord de Caen,
- Le secteur nord-ouest (quadrant ouest),
- La vallée de l'Orne,

La délimitation de ces périmètres est faite en parfaite cohérence avec les objectifs que leur assigne le SCoT. Ce faisant, le champ d'application des orientations du DOG, opposables et applicables aux documents d'urbanisme de ces espaces métropolitains, est précisé géographiquement, sans toutefois en modifier le contenu.

## IV. JUSTIFICATION DES POINTS MODIFIES

### 1. Introduction d'un paragraphe dans la p.13 du DOG

Il y a lieu d'introduire un paragraphe afin de renvoyer explicitement à trois cartes définissant précisément les périmètres des trois espaces de projets d'envergure métropolitaine dans les orientations relatives au point « les espaces de projets d'envergure métropolitaine » du chapitre « les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés » en page 13 du DOG.

### 2. Introduction de trois cartes dans les « orientations cartographiques » du DOG

Afin de définir précisément le périmètre des trois espaces de projets d'envergure métropolitaine visés, il convient également d'introduire trois nouvelles cartes dans la partie « *Orientations cartographiques du DOG* » située en page 60 et suivantes du DOG.

Le périmètre défini dans chacune de ces cartes l'a été en cohérence avec les objectifs que leur assigne le SCoT, et en adéquation avec la ou les fonctions stratégiques d'envergure métropolitaine qui ont présidées à leur identification.

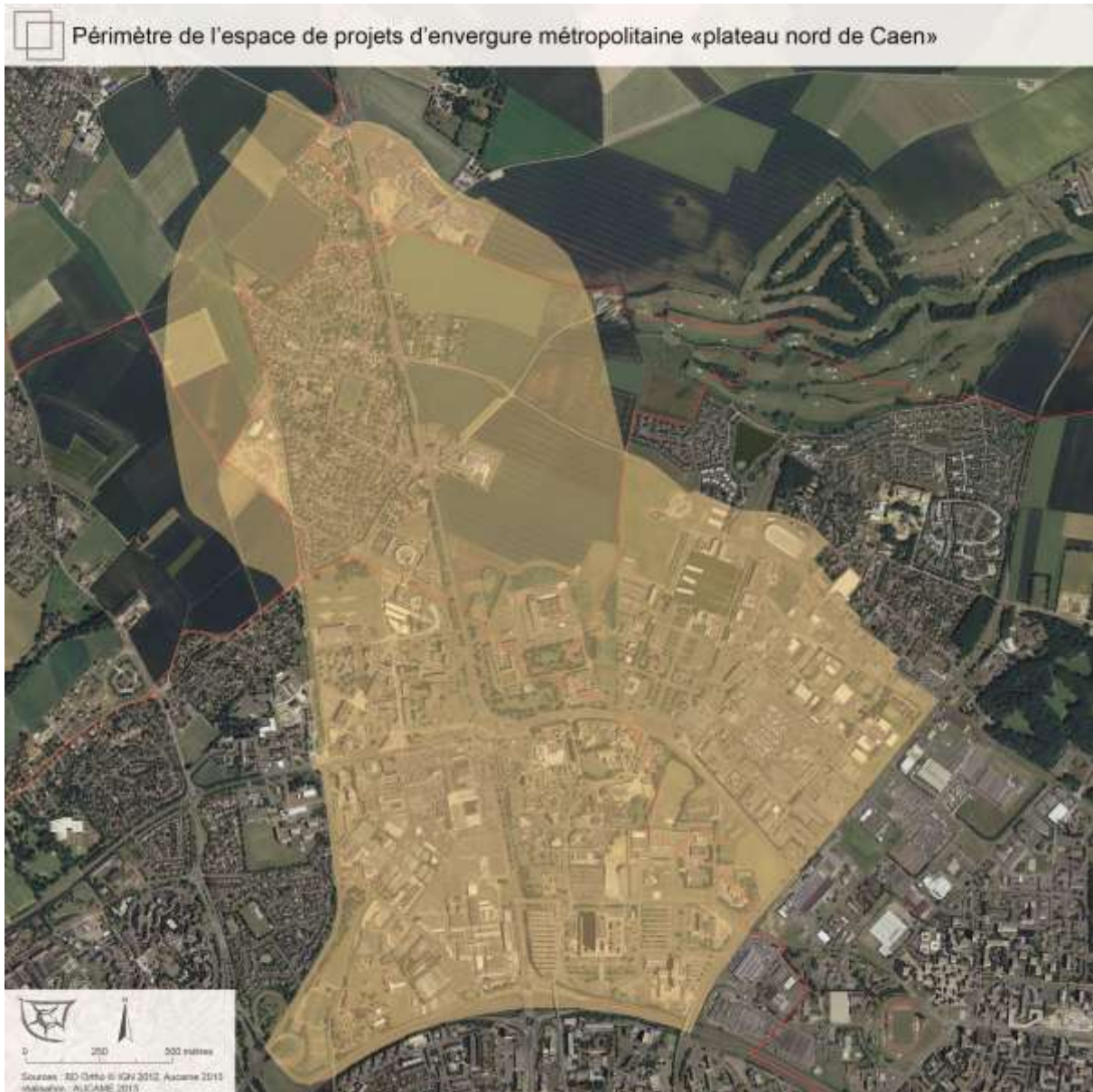
#### • **Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine « plateau nord de Caen »**

Les objectifs d'aménagement du plateau nord de Caen inscrits dans le SCoT sont les suivants (page 11 du DOG) :

*« Ce site concerne les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Épron mais aussi Biéville-Beuville, Saint-Contest et Cambes-en-Plaine.*

*Il a vocation à conforter sa position nationale de pôle d'excellence scientifique, universitaire et d'entreprises, spécialisé dans le domaine de la physique nucléaire et du bio-médical, en s'appuyant sur les équipements d'enseignement supérieur, de recherche et de santé ainsi que sur le tissu économique et de services qui y est associé (production et conditionnement pharmaceutique, mutuelles, ...). L'objectif du SCoT est de faire émerger une plateforme d'excellence à l'échelle nationale, voire européenne en la matière. Le plateau nord constitue donc le lieu, par excellence, d'accueil de grands équipements scientifiques ou de centres de recherches, mais aussi des activités industrielles, logistiques ou de services liés au domaine « sciences et santé ».*

*Les problématiques de renouvellement urbain et d'extension urbaine y sont étroitement imbriquées. Il s'agit notamment de trouver ici un équilibre entre les différentes fonctions urbaines (habitat, activités commerciales ou de service, tertiaire), y compris au sein d'une même opération. L'importance stratégique du site et sa situation géographique justifient un traitement très qualitatif des aménagements. »*



Les objectifs d'aménagement, parfaitement cohérents avec les objectifs du PADD nous renseignent sur le territoire considéré comme stratégique par le SCoT :

- Il comprend les équipements de recherche, de santé et d'enseignement supérieur, c'est-à-dire :
  - ⇒ la totalité du pôle de santé, structuré autour de Centre Hospitalier Universitaire (CHU), du Centre François Baclesse et des espaces de formations liés à la santé (UFR de médecine et des sciences pharmaceutiques),
  - ⇒ les établissements et entreprises spécialisées dans le domaine de la physique nucléaire et du biomédical : GANIL, Cycéron, Archade,
  - ⇒ l'ensemble du pôle universitaire, c'est-à-dire les Campus 2 et 4 ainsi que l'IAE et l'École de Management de Normandie.

- Sont également compris le tissu économique, industriel, logistique et de services rattachés à ces équipements. C'est pourquoi, peuvent être associés les parcs d'activités situés à proximité (CITIS, la Sphère et la zone d'activité du Mont Coco).
- Ce secteur a également pour fonction de favoriser le renouvellement urbain. C'est pourquoi, il faut y rattacher les espaces en mutation (centre commercial Côte de Nacre, zone du Mont-Coco,...).
- Il comprend également les zones urbanisées à vocation d'habitat ainsi que les terres non urbanisées, situés à l'ouest de la RD7. Le périmètre intègre donc la totalité de la commune d'Epron jusqu'au rond-point de la Bijude.

Il ressort de l'analyse des dispositions du SCoT Caen-Métropole que le « plateau nord de Caen » a été inscrit en tant qu'espace d'envergure métropolitaine en raison de la concentration des fonctions liées à la recherche, à la formation, à la science et la santé.

La volonté est de conforter ce pôle d'excellence Sciences et Santé en permettant le développement des activités économiques qui y sont liées, en accompagnant la mutation des espaces voisins, et en concevant un aménagement qualitatif.

L'espace de projet d'envergure métropolitaine « plateau nord de Caen » est donc délimité au sud par le boulevard périphérique, à l'est par le Boulevard Weygand et le tracé de son prolongement futur, jusqu'au rond-point de la Bijude, au nord et au nord-ouest par le tracé du projet de Boulevard Urbain Nord et par les limites des zones d'activités « Citis » et de « la Sphère » et enfin à l'est par la route de Lion-sur-mer.

## **Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine « quadrant ouest »**

Concernant le quadrant ouest de Caen, les objectifs sont les suivants (p. 11 du DOG) :

*« Ce site s'articule autour de l'ex-caserne du 18ème R.T. et concerne plus particulièrement les communes de Bretteville-sur-Odon, Verson et Carpiquet, mais, dans son acception la plus large, il recouvre l'espace délimité par la RN13, le périphérique ouest et l'A84 et le futur barreau routier RN13 ouest/A84.*

*Son caractère métropolitain s'appuie sur les éléments suivants :*

- *le site urbanisé à restructurer de l'ex caserne du 18ème RT, soit près de 60 hectares ;*
- *la présence, en contiguïté, de l'aéroport de Caen-Carpiquet, premier aéroport normand ;*
- *un potentiel urbanisable conséquent en continuité ouest de l'agglomération, entre Bretteville-sur-Odon et Carpiquet ;*
- *la présence à sa périphérie d'infrastructures routières majeures à caractère autoroutier.*

*L'enjeu à l'horizon du SCoT repose sur la reconversion du site militaire abandonné qui reste conditionnée par l'amélioration de sa desserte, et notamment la réalisation du boulevard des Pépinières. Le développement urbain et économique à l'ouest de l'agglomération doit être envisagé à plus longue échéance.*

*L'une des vocations pour cet espace de projet pourrait être l'accueil des activités orientées vers les « éco -technologies » et des services qui y sont associés.*

*Cette reconversion doit faire l'objet d'une réflexion fixant les modalités d'aménagement et les conditions de l'amélioration de sa desserte en transports collectifs. A long terme, la proximité de la voie ferrée et de l'aéroport offre des perspectives d'interconnexion pour conforter la couverture géographique de cet équipement.*

*La fonctionnalité aéroportuaire sera maintenue à long terme. Il sera nécessaire, pour cela, d'anticiper sur les améliorations indispensables des équipements et des infrastructures en place. »*

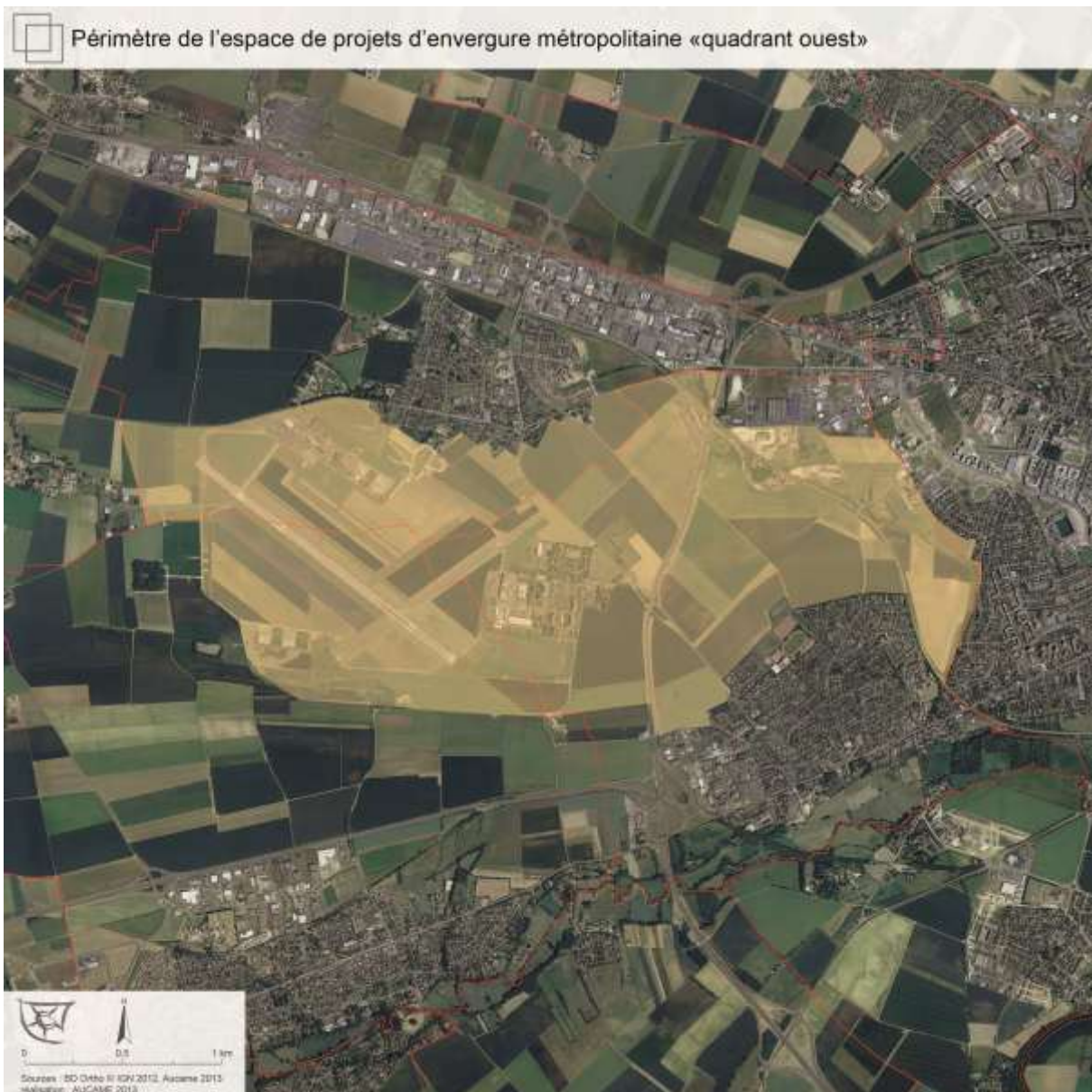
Les objectifs d'aménagement exposés nous renseignent sur le territoire considéré comme stratégique par le SCoT :

- le DOG indique, en cohérence avec le PADD, que les terrains concernés se situent entre l'A84 et la RN13. Toutefois, il est spécifié que le site d'envergure métropolitain concerne, en priorité, les espaces autour de l'ancien caserne du 18<sup>ème</sup> RT et notamment ceux situés sur les communes de Bretteville-sur-Odon, de Verson et de Carpiquet.
- Ce secteur a également comme vocation de maintenir la fonctionnalité de l'aéroport. Sont donc compris l'ensemble des parties aéroportuaire de ces communes.
- Il accueille également les derniers terrains urbanisables de l'agglomération caennaise situés à l'intérieur du périphérique. Il comprend donc les terrains situés entre Bretteville-sur-Odon et Carpiquet.

Il ressort de l'analyse des dispositions du SCoT Caen-Métropole que le « quadrant ouest » a été inscrit en tant qu'espace d'envergure métropolitaine en raison des projets inscrits sur ce secteur, sachant que ce dernier accueille les derniers terrains urbanisables de

l'agglomération caennaise situés à l'intérieur du périphérique. La volonté est de préconiser un aménagement d'ensemble sur ce secteur où se côtoie de fonctions urbaines variées (habitat, économie,...).

Ces enjeux ne concernent que le site de l'ancienne caserne du 18ème RT, les espaces aéroportuaires, ainsi que les terrains non urbanisés sur les communes de Bretteville-sur-Odon, Carpiquet et Caen. Les autres espaces naturels et agricoles ne sont pas concernés par ce périmètre.



## **Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine « vallée de l'Orne »**

Concernant la vallée de l'Orne, il est rappelé que cet espace est visé par des dispositions précises dans la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine (DTA) approuvée en juillet 2006, dispositions avec lesquelles le SCoT Caen-Métropole doit être compatible. Les objectifs pour la vallée de l'Orne sont les suivants (page 12 du DOG) :

*« La vallée de l'Orne à l'aval du centre de l'agglomération, constitue l'épine dorsale du territoire du SCoT. Ces espaces ont été identifiés comme stratégiques par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine à deux titres :*

- *le développement des activités portuaires du port de Caen-Ouistreham ;*
- *la protection des espaces naturels remarquables de la partie aval de la vallée et de l'embouchure de l'Orne.*

*Le site de projet d'intérêt métropolitain concerne la totalité des espaces compris entre l'Orne et le Canal, du centre de l'agglomération à l'embouchure. Les communes de Mondeville, Hérouville-Saint-Clair, Colombelles, Blainville-sur-Orne, Bénouville, Ranville,*

*Amfréville, Sallenelles, Merville-Franceville-Plage et Ouistreham sont concernées.*

*Ici, des enjeux complexes sont identifiés : il s'agit en effet de concilier développement, principalement économique et portuaire, desserte et accessibilité, protection du patrimoine naturel (site Natura 2000, ...), mais également historique (Opération Grand Site de Bénouville).*

*Dans le respect des orientations prévues par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, l'objectif du SCoT est de renforcer le port de Caen en tant qu'outil économique intégré, performant et pérenne, tout en préservant la qualité environnementale spécifique de l'ensemble de la vallée de l'Orne. Les orientations, sur ce site majeur, consistent donc à :*

- *Permettre la modernisation et le développement des infrastructures portuaires, notamment sur les sites suivants :*
  - ⇒ *les bassins de Calix, d'Hérouville-Saint-Clair et de Blainville-sur-Orne, le yard de Ranville,*
  - ⇒ *le port et avant-port de Ouistreham.*
- *Permettre les extensions nécessaires au développement des activités portuaires, notamment des linéaires de quais et des espaces qui y sont associés, et privilégier l'implantation, sur ces sites, d'activités utilisant l'infrastructure portuaire. Les espaces portuaires concernés sont les suivants :*
  - ⇒ *le secteur d'Hérouville-Saint-Clair et Mondeville,*
  - ⇒ *le secteur de Blainville-sur-Orne et les extensions sur Bénouville,*
  - ⇒ *le yard de Ranville,*
  - ⇒ *l'extension du port de plaisance et de la plate-forme ferry transmanche à Ouistreham.*
- *Prévoir les réserves nécessaires à la réalisation des infrastructures routières indispensables*

- *pour la desserte du port et son fonctionnement, et notamment la réalisation de la Liaison Inter-quartier Nord (L.I.Q.N.) et du franchissement de l'Orne et de son canal au droit de Colombelles et Hérouville-Saint-Clair, dont le principe est inscrit à la D.T.A.*
- *Préserver la desserte ferroviaire du site.*
- *Conforter l'activité du parc industriel Renault Trucks.*
- *Préserver les principes de franchissements inscrits à la D.T.A.*
- *Préserver l'ensemble des espaces naturels ou agricoles concourant à faire de la vallée un corridor écologique majeur du territoire du SCoT. Il s'agit, notamment de protéger :*
  - ⇒ *les espaces naturels remarquables de l'estuaire et de la partie aval de la basse vallée identifiés par la DTA, incluant les espaces du « Grand Site » Pégasus Bridge,*
  - ⇒ *l'Orne et ses berges, et plus particulièrement les éléments d'armature paysagère et naturelle, qui participent à la constitution de la continuité écologique majeure que constitue la vallée,*
  - ⇒ *le caractère de parc promenade aéré et verdoyant de la berge rive gauche du canal, axe cyclo-pédestre majeur du département,*
  - ⇒ *sur la rive droite du canal, l'alternance entre séquences paysagères et naturelles qui doivent être confortées et séquences portuaires qui pourront être mises en scène.*

*L'urbanisation de la presqu'île au-delà du viaduc de Calix pourra se développer au fur et à mesure de l'abandon de la vocation industrialo-portuaire. Conformément à l'alinéa 2 des orientations qui suivent, un schéma de secteur pourra y être réalisé.*

*De surcroît, en raison des risques inhérents à ce type d'installation, il est opportun de lancer des études préalables visant à déterminer la relocalisation potentielle des dépôts pétroliers situés sous le viaduc de Calix ».*

Il ressort de l'analyse des dispositions du SCoT Caen-Métropole que l'espace de projet d'envergure métropolitaine « vallée de l'Orne » a été inscrit en tant que tel en raison de la nécessité de concevoir un aménagement d'ensemble de la basse vallée de l'Orne, afin d'y permettre un développement des activités portuaires, industrielles et logistiques dans le respect des fonctionnalités écologiques et touristiques du site.

Ces enjeux ne concernent que les espaces portuaires, industriels et logistiques ainsi que les implantations touristiques et les terrains naturels de la vallée. Les autres espaces urbanisés, notamment les quartiers d'habitat des communes riveraines de l'Orne et/ou du canal ou de Caen à la mer, ne sont pas concernés par le périmètre.

Le périmètre de l'espace de projet « vallée de l'Orne » comprend ainsi la totalité des espaces compris entre l'Orne et le Canal, du viaduc de Calix à l'embouchure de l'Orne. Il comprend également une partie de la rive gauche du canal et de la rive droite de l'Orne, dès lors qu'elles accueillent des fonctions portuaires, industrielles, logistiques, touristiques ou abritent des milieux écologiques sensibles.



Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine «vallée de l'Orne»



## V. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOG

### • Modification apportée au texte

La seule modification de texte concerne la page 13 du Document d'Orientations Générales, dernière page du chapitre intitulé : « les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ».

La modification consiste en l'introduction, à la fin du point 1 des orientations, le paragraphe suivant :

**« Les trois cartes « périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine » figurant en annexe, définissent précisément les territoires dans lesquels s'appliquent ces orientations pour les trois espaces : « plateau nord de Caen », « quadrant ouest » et « vallée de l'Orne ».**

### • Modifications apportées aux annexes cartographiques

Les modifications apportées aux annexes cartographiques consistent à ajouter trois cartes aux quatre figurants déjà aux pages 60,61, 62 et 63 du DOG.

Sont donc ajoutées, dans la partie « Orientations cartographiques » :

**Page 64** : la carte : Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine « plateau nord de Caen »

**Page 65** : la carte : Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine « quadrant ouest »

**Page 66** : la carte : Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine « vallée de l'Orne »

Page 67 est insérée une page vierge.

Les cartes figurants dans les « annexes cartographiques » sont décalées en pages 68 et 69.

## Page 13 du DOG approuvé le 20 octobre 2011

# LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISÉS



1

- Prévoir les réserves nécessaires à la réalisation des infrastructures routières indispensables pour la desserte du port et son fonctionnement, et notamment la réalisation de la Liaison Inter-quartier Nord (L.I.Q.N.) et du franchissement de l'Orne et de son canal au droit de Colombelles et Hérouville-Saint-Clair, dont le principe est inscrit à la D.T.A.
- Préserver la desserte ferroviaire du site.
- Conforter l'activité du parc industriel Renault Trucks.
- Préserver les principes de franchissements inscrits à la D.T.A.
- Préserver l'ensemble des espaces naturels ou agricoles concourant à faire de la vallée un corridor écologique majeur du territoire du SCoT. Il s'agit, notamment de protéger :
  - ⇒ les espaces naturels remarquables de l'estuaire et de la partie aval de la basse vallée identifiés par la DTA, incluant les espaces du « Grand Site » Pégasus Bridge,
  - ⇒ l'Orne et ses berges, et plus particulièrement les éléments d'armature paysagère et naturelle, qui participent à la constitution de la continuité écologique majeure que constitue la vallée,
  - ⇒ le caractère de parc promenade aéré et verdoyant de la berge rive gauche du canal, axe cyclo-pédestre majeur du département,
  - ⇒ sur la rive droite du canal, l'alternance entre séquences paysagères et naturelles qui doivent être confortées et séquences portuaires qui pourront être mises en scène.

L'urbanisation de la presqu'île au-delà du viaduc de Calix pourra se développer au fur et à mesure de l'abandon de la vocation industrialo-portuaire.  
Conformément à l'alinéa 2 des orientations qui suivent, un schéma de secteur pourra y être réalisé.

De surcroît, en raison des risques inhérents à ce type d'installation, il est opportun de lancer des études préalables visant à déterminer la relocalisation potentielle des dépôts pétroliers situés sous le viaduc de Calix.

### Orientations

1— Ces secteurs ont une vocation éminemment urbaine. A ce titre, les collectivités concernées intégreront dans les documents d'urbanisme, les conditions de mises en œuvre des principes suivants :

- La mixité des fonctions urbaines : en dehors des activités économiques ou des équipements dont le fonctionnement présente une incompatibilité forte avec la présence de l'habitat (risques technologiques, pollutions, odeurs, bruit, trafic poids lourds, ...), les secteurs concernés ne devront pas s'inscrire dans une logique de zonage monofonctionnel dans les documents d'urbanisme locaux.
- La mixité sociale dans l'habitat : pour les opérations d'aménagement consacrées à l'habitat et portant sur des terrains de plus de 1 hectare, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra être inférieur à 25%.
- L'utilisation économe de l'espace qui devra se traduire dans les documents d'urbanisme locaux par :
  - ⇒ La préférence du renouvellement urbain ou de la densification des zones déjà urbanisées ;
  - ⇒ pour les opérations portant sur des terrains de plus 1 hectare, le respect d'une densité minimale moyenne de logements par hectare ;
  - ⇒ La réalisation du stationnement en ouvrage pour toute opération nécessitant un parc de stationnement de plus de 500 places.
- La limitation du trafic automobile : il reviendra au P.D.U. de l'agglomération caennaise de prévoir la desserte par les transports collectifs urbains des nouveaux quartiers et des grands équipements qui y seront créés,
- Préserver les emprises ferroviaires lorsqu'elles existent,
- La recherche de la qualité architecturale et urbaine : les opérations d'aménagement seront incitées à présenter des caractéristiques architecturales, urbaines et environnementales novatrices et constituer des signes architecturaux propres à marquer la notoriété de Caen.

2— Les espaces de projets d'envergure métropolitaine prévus au présent chapitre pourront faire chacun l'objet d'un schéma de secteur au titre de l'article L122-1 alinéas 13° et 14°, qui détaillera et précisera les modalités d'application du SCoT.

Document d'Orientations Générales
Octobre 2011
13

## LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISÉS



- Prévoir les réserves nécessaires à la réalisation des infrastructures routières indispensables pour la desserte du port et son fonctionnement, et notamment la réalisation de la Liaison Inter-quartier Nord (L.I.Q.N.) et du franchissement de l'Orne et de son canal au droit de Colombelles et Hérouville-Saint-Clair, dont le principe est inscrit à la D.T.A.
- Préserver la desserte ferroviaire du site.
- Conforter l'activité du parc industriel Renault Trucks.
- Préserver les principes de franchissements inscrits à la D.T.A.
- Préserver l'ensemble des espaces naturels ou agricoles concourant à faire de la vallée un corridor écologique majeur du territoire du SCoT. Il s'agit, notamment de protéger :
  - ⇒ les espaces naturels remarquables de l'estuaire et de la partie aval de la basse vallée identifiés par la DTA, incluant les espaces du « Grand Site » Pégasus Bridge,
  - ⇒ l'Orne et ses berges, et plus particulièrement les éléments d'armature paysagère et naturelle, qui participent à la constitution de la continuité écologique majeure que constitue la vallée,
  - ⇒ le caractère de parc promenade aéré et verdoyant de la berge rive gauche du canal, axe cyclo-pédestre majeur du département,
  - ⇒ sur la rive droite du canal, l'alternance entre séquences paysagères et naturelles qui doivent être confortées et séquences portuaires qui pourront être mises en scène.

L'urbanisation de la presqu'île au-delà du viaduc de Calix pourra se développer au fur et à mesure de l'abandon de la vocation industriel-portuaire.

Conformément à l'alinéa 2 des orientations qui suivent, un schéma de secteur pourra y être réalisé.

De surcroît, en raison des risques inhérents à ce type d'installation, il est opportun de lancer des études préalables visant à déterminer la relocalisation potentielle des dépôts pétroliers situés sous le viaduc de Calix.

### Orientations

1— Ces secteurs ont une vocation éminemment urbaine. A ce titre, les collectivités concernées intégreront dans les documents d'urbanisme, les conditions de mises en œuvre des principes suivants :

- La mixité des fonctions urbaines : en dehors des activités économiques ou des équipe-

ments dont le fonctionnement présente une incompatibilité forte avec la présence de l'habitat (risques technologiques, pollutions, odeurs, bruit, trafic poids lourds, ...), les secteurs concernés ne devront pas s'inscrire dans une logique de zonage monofonctionnel dans les documents d'urbanisme locaux.

- La mixité sociale dans l'habitat : pour les opérations d'aménagement consacrées à l'habitat et portant sur des terrains de plus de 1 hectare, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra être inférieur à 25%.
- L'utilisation économe de l'espace qui devra se traduire dans les documents d'urbanisme locaux par :
  - ⇒ La préférence du renouvellement urbain ou de la densification des zones déjà urbanisées ;
  - ⇒ pour les opérations portant sur des terrains de plus 1 hectare, le respect d'une densité minimale moyenne de logements par hectare ;
  - ⇒ La réalisation du stationnement en ouvrage pour toute opération nécessitant un parc de stationnement de plus de 500 places.
- La limitation du trafic automobile : il reviendra au P.D.U. de l'agglomération caennaise de prévoir la desserte par les transports collectifs urbains des nouveaux quartiers et des grands équipements qui y seront créés,
- Préserver les emprises ferroviaires lorsqu'elles existent,
- La recherche de la qualité architecturale et urbaine : les opérations d'aménagement seront incitées à présenter des caractéristiques architecturales, urbaines et environnementales novatrices et constituer des signes architecturaux propres à marquer la notoriété de Caen.

Les trois cartes « périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine » figurant en annexe, définissent précisément les territoires dans lesquels s'appliquent ces orientations pour les trois espaces : « plateau nord de Caen », « quadrant ouest » et « vallée de l'Orne ».

2— Les espaces de projets d'envergure métropolitaine prévus au présent chapitre pourront faire chacun l'objet d'un schéma de secteur au titre de l'article L122-1 alinéas 13° et 14°, qui détaillera et précisera les modalités d'application du SCoT.

Le périmètre de chacun de ces schémas sera délimité par la délibération du Syndicat Mixte Caen-Métropole.

1

**Nouvelle page 64 du DOG introduite par la modification simplifiée**



CAEN - MÉTROPOLE  
MPS - SCoT

## ORIENTATIONS CARTOGRAPHIQUES

1  
1



Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine «plateau nord de Caen»






64 Document d'Orientations Générales


Juillet 2013


**Nouvelle page 65 du DOG introduite par la modification simplifiée**




## ORIENTATIONS CARTOGRAPHIQUES

1  
1

 Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine «quadrant ouest»





Sources : SD DRIe © IGN 2012, Aulnoy 2013  
M&M&M, AUCAME 2012

Document d'Orientations Générales

Juillet 2013 **65**

**Nouvelle page 66 du DOG introduite par la modification simplifiée**



CAEN - MÉTROPOLE  
MPS - SCoT

## ORIENTATIONS CARTOGRAPHIQUES

1  
1

 Périmètre de l'espace de projets d'envergure métropolitaine «vallée de l'Orne»



Source : BD Cartho © IGN 2010; Aerialis 2013.  
Réalisation : AUCAME 2014

66 Document d'Orientations Générales

Juillet 2013

## VI. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE CHOISIE

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a introduit une nouvelle procédure permettant l'évolution du SCoT : la modification simplifiée. En vertu de l'article L. 122-14-3, tout changement qui ne fait pas l'objet d'une révision ou d'une modification ou qui porte sur la rectification d'une erreur matérielle peut faire l'objet d'une modification simplifiée.

La nature de cette modification simplifiée du SCoT Caen-Métropole répond parfaitement aux critères qui définissent la modification simplifiée dans l'article L.122-14-3 du code de l'urbanisme. Elle ne rentre pas dans les champs d'application de la révision et de la modification définies respectivement dans les articles L.122-13 et L.122-14 :

- Elle ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Elle ne modifie pas des dispositions du Document d'Orientations Générales (DOG) relatives à la protection des espaces fragiles ;
- Elle ne contribue pas à diminuer l'objectif global de production de nouveaux logements ;
- Elle n'a pas vocation à faire évoluer des dispositions du DOG relatives à l'organisation de l'espace et les conditions d'un développement urbain maîtrisé, aux conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural, aux conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs, aux grands projets d'équipements et de services, à l'habitat, aux transports et déplacements, aux équipements commerciaux et artisanaux, aux zones de montagne et au schéma de mise en valeur de la mer.

Les nouvelles dispositions issues de la modification ne remettent pas en cause les dispositions des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible (DTA de l'estuaire de la Seine, loi littoral, documents de gestion de la ressource en eau,...).

Le Syndicat Mixte de Caen-Métropole procède donc par voie de modification simplifiée pour préciser dans son Document d'Orientations Générales les parties de communes concernées par l'application des orientations applicables aux espaces d'envergure métropolitaine.



**Syndicat Mixte Caen-Métropole**

39, rue Desmoueux - 14000 Caen  
Tél. : 02.31.86.39.00  
Fax : 02.31.86.42.30  
E-mail : [contact@caen-metropole.fr](mailto:contact@caen-metropole.fr)  
[www.caen-metropole.fr](http://www.caen-metropole.fr)



**Agence d'urbanisme  
de Caen-Métropole**

10, rue du Chanoine Xavier Saint-Pol  
14000 Caen  
Tél. : 02.31.86.94.00  
Fax : 02.31.39.88.83  
[contact@aucame.fr](mailto:contact@aucame.fr)